

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
3 avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 15/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### Société LABORATOIRE SOLUTIO

Rue Nicolas Appert  
ZI Chasses Sud  
26100 ROMANS SUR ISERE

Référence : 20220408-RAP-DAEN0296

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement LABORATOIRE SOLUTIO implanté rue Nicolas Appert – ZI Chasses Sud – 26100 ROMANS-SUR-ISERE. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre l'action régionale coup de poing de mars 2022 (incendie, rétention). D'autres thématiques ont aussi été abordées durant cette visite.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE SOLUTIO
- Rue Nicolas Appert – ZI Chasses Sud – 26100 ROMANS SUR ISERE
- Code AIOT dans GUN : 0010300273
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le groupe CTH (laboratoire OXENA et laboratoire SOLUTIO), créé depuis 40 ans, est une société familiale.

La société Laboratoire SOLUTIO a été créée en 2006 (avec une extension en 2011), initialement pour la production et le stockage de détergents et de produits d'hygiène, destinés au nettoyage et à la désinfection dans le milieu des élevages ainsi que le milieu automobile. Dorénavant, elle produit (simple mélange et non fabrication) et stocke des produits pour l'hygiène, l'hygiène de l'eau (potabilisation) et la nutrition animale. Tous les produits basiques sont fabriqués sur le site OXENA à Portes-Les-Valence.

Le site s'étend sur 11 690 m<sup>2</sup> de terrain avec 1 890 m<sup>2</sup> de surface bâtie.

10 à 12 personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi (sans les nuits).

La majorité des stockages est dorénavant réalisée sur le site Cholet avec 2 à 3 navettes par semaine.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative de l'établissement (positionnement sur toutes les rubriques ICPE) ;
- détection incendie,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- désenfumage,
- recueil et isolement des eaux susceptibles d'être polluées,
- les rejets atmosphériques et le plan de gestion des solvants,
- la foudre...

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des ICPE	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 1.2.1	/	Sans objet
Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 1.5.1	/	Sans objet
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Valeurs limites d'émissions – COV	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 3.2.2-b	/	Sans objet
Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008	/	Sans objet
Désenfumage – liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 8.1.1.4	/	Sans objet
Déclaration et rapport d'incidents	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 2.5.1	/	Sans objet
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etiquetage substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.6.2	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.7.4	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.7.2	/	Sans objet
Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.7.2	/	Sans objet
Quai d'expédition	AP Complémentaire du 07/07/2011, article 8.2.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est globalement bien tenu mais une plus grande rigueur dans le suivi des obligations réglementaires est attendue.

6 non-conformités et 5 demandes ont été relevées :

- pas de « porter à connaissance » suite au nouveau stockage de 2019,
- pas de calcul des émissions totales de COV,
- le plan de gestion des solvants n'est plus réalisé depuis celui de l'année 2018,
- l'exploitant ne réalise pas ses déclarations GEREP annuelles (non-conformité prise en compte immédiatement par l'exploitant),
- pas de déclaration d'un départ d'incendie en 2020,
- l'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre, le cas échéant.

En ce qui concerne la foudre, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la présence d'une installation de protection foudre conforme aux règles en vigueur, ce point est d'autant plus important dans la mesure où la foudre est tombée sur le site en 2020 (entraînant un départ de feu).

### **2-4) Fiches de constats**

#### **Nom du point de contrôle : Liste des ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/07/2011, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Un point complet a été fait avec l'exploitant sur les rubriques ICPE. Des évolutions réglementaires sont constatées : rubrique 2630, rubrique 1510 (avec les textes dits « post-lubrizol »)... Une mise à jour des rubriques 4000 doit aussi être réalisée (suite à la déclaration faite en 2015) ainsi qu'un positionnement précis sur la rubrique 4001 (cumul). Pour la rubrique 1510, l'exploitant doit bien prendre en compte tous les stockages dont l'extension de 2019 avec la présence d'un bâtiment modulaire « Locabri » d'environ 350 m <sup>2</sup> sur une hauteur de 4 mètres.  Il est à noter qu'aucune transformation chimique ou biologique n'est réalisée sur site pour la fabrication (simple mélange) des produits. L'établissement n'est donc pas soumis à la directive IED.  <b>Demande 1 :</b> L'exploitant doit se positionner sur toutes les évolutions réglementaires et proposer une mise à jour de son tableau de rubriques ICPE. En ce qui concerne la rubrique 1510, l'exploitant identifie les IPD (Installations Pourvues d'une toiture et Dédiées au stockage) et se positionne sur cette rubrique avec l'aide du guide d'application version révisée du 24 septembre 2021. <b>Délai :</b> 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé une extension pour le stockage en 2019 sur son site (bâtiment modulable locabri « fixe » d'environ 1 400 m <sup>3</sup> ) mais n'a pas transmis de « porter à connaissance ». De plus, ce stockage doit être pris en compte dans la rubrique 1510 sur la globalité du site (cf. demande 1).
<b>Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet le nouveau stockage créé en 2019 sur le site. De plus, les distances des effets thermiques en cas d'incendie doivent être calculées.</b> <b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un système informatique où tous les achats des matières premières sont rentrés, cela permet d'avoir un état des stocks en temps réel. Un champ est même présent dans le fichier afin de pouvoir identifier rapidement le classement ICPE des différentes substances. Cet état est disponible à chaque instant, même si le site n'était pas accessible. En revanche, les sept IBC de 1000 litres chacun de Javel 2,6 qui avaient été reçus la veille de l'inspection n'étaient pas rentrés dans l'état des stocks le 22 mars 2022. Le laboratoire SOLUTIO réalisait une prestation ponctuelle d'embouteillage d'eau de javel pour le laboratoire OXENA. Au final, 7000 litres de Javel soit environ 7,2 tonnes étaient présentes sur site, le seuil de déclaration pour la rubrique 4741 est de 20 tonnes. Ces tonnages doivent être pris en compte lors du calcul du cumul SEVESO (cf. demande 1).
<b>Demande 2 : L'exploitant s'assure que son état des stocks est complété au fil de l'eau avec toutes les matières stockées sur le site.</b> <b>Délai : 1 mois</b>

L'inspection a demandé des fiches de données de sécurité par échantillonnage à l'exploitant :

- Javel 2,6 : fournisseur OXENA - fiche de 2010 - mentions de dangers : H315, H318 et H410.
- Glutaraldéhyde - Protectol GAJOAS (2 cuves de 10000 litres sur site) : fournisseur BASF, fiche du 22/09/2021 - mentions de dangers : H301 (rubrique 4140), H330 (rubrique 4110 ou 4120 selon la catégorie), H314, H318, H334, H317 et H411 (rubrique 4511) - le produit doit être stocké à une température inférieure à 40°C pendant une durée inférieure à 12 mois : utilisation sur site conforme. Ce produit semble avoir été classé en rubrique 4130-2 par l'exploitant mais il serait plutôt à classer en rubrique 4120-2 avec un seuil d'autorisation à 10 tonnes.
- Formaldéhyde (formol) (1 cuve de 10000 litres sur site) : fournisseur BRENNTAG via TENNANIS Distributeur Limited - fiche du 27/08/2020 - mentions de dangers : H301, H311, H330 (ou rubrique H331 ?), H314, H317 et H341 - le produit doit être stocké et utilisé dans un endroit ventilé : utilisation sur site conforme.
- Selenite de soude (avant en poudre à 45% et dorénavant liquide donc changement de rubrique en 4120-2) : fournisseur DIETAGRO - fiche de 2015 - mentions de dangers : H300 (rubrique 4110 ou 4120), H332, H317 et H412.
- 280 kg de benzaldéhyde : fournisseur LLUCH Essence - fiche du 10/09/2020 - mentions de dangers : H302, H315, H319, H332, H335 et H412.
- 456,87 kg d'acide malique : fournisseur BRENNTAG - fiche du 26/04/2018 - mention de dangers : H319.
- 10,7 tonnes d'EDTA 40% : fournisseur BASF - fiche du 19/07/2019 - mentions de dangers : H290, H319, H332 et H373.

La demande 3 ci-après complète la demande 1 du présent rapport.

**Demande 3 : L'exploitant met à jour le recensement de toutes les substances présentes sur site et vérifie le classement dans les rubriques 4000 et suivantes. En effet, le glutaraldéhyde semble plutôt classé en rubrique 4120-2 et non en rubrique 4130-2. La mention de dangers H330 ou H331 du formaldéhyde est à préciser.**

Délai : 1 mois

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage substances ou préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, REACH
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses  
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

<b>Constats :</b>
Ce point été vérifié par échantillonnage sur site.
Les différents récipients étaient correctement étiquetés.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites d'émissions – COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 3.2.2-b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Cas général :</b> La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m <sup>3</sup> . Les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV doivent être inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisée.
<b>Cas du formaldéhyde et du glutaraldéhyde :</b> La valeur limite d'émission est de 2 mg/m <sup>3</sup> en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m <sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes « cas général » s'imposent à l'ensemble des composés.
<b>Constats :</b> <b>Cas du formaldéhyde et du glutaraldéhyde :</b> Des analyses sont réalisées au niveau des deux événements (avec système de charbon actif) des cuves de formaldéhyde et de glutaraldéhyde. Le dernier contrôle a été réalisé par l'APAVE le 3 juillet 2019 : les résultats étaient conformes (1,5 mg/Nm <sup>3</sup> au niveau des deux cuves pour un seuil de 2 mg/Nm <sup>3</sup> ). Conformément à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007, une mesure doit être effectuée au moins tous les trois ans, la prochaine mesure est donc à réaliser en 2022.
<b>Cas général :</b> <b>Non-conformité 2 : L'exploitant ne calcule pas les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV afin de s'assurer qu'elles sont inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisée.</b> <b>Délai : 3 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Plan de Gestion des Solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 précise que l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé son plan de gestion des solvants depuis janvier 2019, pour l'année 2018.
<b>Non-conformité 3 : L'exploitant ne réalise par annuellement son plan de gestion des solvants. Il est censé le transmettre annuellement à l'inspection, car sa consommation de solvants annuelle est supérieure à 30 tonnes (2021 : 39 tonnes de formaldéhyde et 46 tonnes de glutaraldéhyde).</b> <b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : GEREPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

**Constats :**

L'exploitant génère plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an et il n'a jamais réalisé sa déclaration GEREPE annuelle.

**Non-conformité 4 : L'exploitant ne réalise pas annuellement sa déclaration GEREPE.**

**Délai : 1 mois**

Il est à noter que l'exploitant a bien demandé la création d'un compte suite à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites administratives

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage – liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 8.1.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

**Prescription contrôlée :**

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes, automatique et manuelle Leur surface utile d'ouverture ne doit être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment depuis la zone de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du local.

**Constats :**

Les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées sont bien présents mais l'exploitant ne connaît pas la surface exacte d'ouverture, qui ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'exploitant n'a pas souhaité réaliser de tests dans la mesure où il ne possédait de cartouches de gaz de recharge.

**Demande 4 : L'exploitant transmet à l'inspection la surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.**

**Délai : 1 mois**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites administratives

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des réserves en émulseur de capacité 80 litres adaptés aux produits présents sur le site. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - de robinets d'incendie armés équipés pour produire de la mousse, implantés à proximité des stockages de liquides inflammables; - d'un système de détection automatique d'incendie ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; - de deux poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement. L'installation du poteau doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.
<b>Constats :</b> Une réserve de 200 litres en émulseur est bien présente et elle date d'avril 2018. Les extincteurs et RIA sont correctement répartis sur le site. Une centrale incendie SSI permet la détection automatique d'incendie. Des réserves de sables meubles sont disponibles avec une pelle à disposition dans chaque bac. Le SDIS a réalisé une manœuvre sur site en 2021 et les poteaux d'incendie sont normalisés et situés à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement.  L'inspection n'a pas de remarque particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.7.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Coup de Poing

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La société DESAUTEL est intervenue le 27 mai 2021 pour le contrôle périodique des extincteurs et RIA.

Par échantillonnage, les extincteurs 18 et 19 ont bien été contrôlés et possèdent le papillon de contrôle.

Un test a été réalisé par l'exploitant sur le RIA du bâtiment fabrication : test concluant.

La société DESAUTEL est intervenue le 28 janvier 2021 pour la vérification annuelle du désenfumage. Le désenfumage de la fabrication a bien été contrôlé (papillon de contrôle).

L'exploitant fait compléter son registre de sécurité par tous les intervenants.

L'inspection n'a pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite administrative

**Proposition de suites :** Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport d'incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
<b>Constats :</b> Lors du contrôle de l'entretien des extincteurs, l'exploitant a expliqué qu'un extincteur avait été remplacé, car il avait été utilisé lorsque le bâtiment a pris la foudre en 2020 et qu'une prise électrique extérieure a pris feu. L'exploitant n'avait pas prévenu l'inspection de cet incident.
<b>Non-conformité 5 : L'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées le départ d'incendie de 2020 survenu du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</b>
<b>Délai : 1 mois pour déclarer et fournir un rapport d'incident.</b>
Le sujet foudre est abordé ci-après.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 7.7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bâtiment est conçu pour pouvoir retenir au minimum un volume de 162 m <sup>3</sup> d'eau incendie.
<b>Constats :</b> Le bâtiment est sur rétention et les stockages sont aussi réalisés sur rétention.
Le bâtiment a été conçu pour retenir au minimum un volume de 162 m <sup>3</sup> d'eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. L'exploitant respecte cette prescription.
Une vanne est aussi présente au niveau de la zone de dépotage des camions. Elle est toujours ouverte (tout s'écoule vers les eaux de pluie) sauf quand un camion vient sur site. Une personne de l'entreprise vient fermer la vanne et la ré-ouvre au départ du camion. Les eaux susceptibles d'être polluées sont ainsi confinées sur site. L'exploitant a testé le fonctionnement de la vanne lors de l'inspection : <u>test concluant</u> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Quai d'expédition**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/07/2011, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Action Coup de Poing
<b>Prescription contrôlée :</b> Les produits finis acides et basiques ne pourront être présents en même temps au niveau du quai d'expédition
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose plus de produits finis acides, toute la partie « basique » est dorénavant gérée chez le laboratoire OXENA. Un stockage de Javel était présent lors de l'inspection, mais il était situé dans l'ancien bâtiment « base » et n'était mélangé avec aucun acide. Seuls des produits acides étaient présents au niveau du quai d'expédition. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## **Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a jamais réalisé l'analyse risque foudre du site.
<b>Non-conformité 6 : Une analyse du risque foudre (ARF) n'a pas été réalisée par un organisme compétent.</b> <b>Délai : 1 mois</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites administratives
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Etude technique foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Constats :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, l'exploitant fera réaliser l'étude technique immédiatement.

**Demande 5 : L'exploitant fait réaliser l'étude technique foudre en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre.**

**Délai : 1 mois (car peut être réalisée en même temps que l'analyse du risque foudre).**

**Un arrêté de mise en demeure pourra être proposé à la préfète si l'exploitant ne justifie pas de la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une installation de protection foudre conforme aux conclusions de l'analyse du risque foudre.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites administratives

**Proposition de suites :** Sans objet